



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-191

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-10-29-00004 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation de prélèvement des frais de siège de l' ADPEP66 2022 (4 pages)	Page 4
R76-2021-10-29-00003 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation de prélèvement des frais de siège de l'AD-PEP12 2021 (4 pages)	Page 9
R76-2021-10-29-00002 - Arrêté portant prorogation des autorisations de frais de siège de APAJH11 2021 (3 pages)	Page 14
R76-2021-10-29-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement des frais de siège de l' APAJH du Tarn 2021-2025 (6 pages)	Page 18

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-10-29-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SERVICE d'accompagnement médico-Social pour adultes en situation de handicap(SAMSAH) situé à Nîmes (4 pages)	Page 25
--	---------

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-10-26-00004 - Décision de désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale - LMB Clinique Saint Roch (2 pages)	Page 30
---	---------

DDT32 /

R76-2021-07-01-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. VILLEMUR Francis sous le numéro 032211460 (1 page)	Page 33
--	---------

DRAAF / FRANCEAGRIMER

R76-2021-10-29-00006 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 35
--	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-10-28-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GEOFFRE Célia, enregistré sous le n°82210129, d une superficie de 19,81 hectares (2 pages)	Page 40
R76-2021-10-28-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. NEGRO Gauthier, enregistré sous le n°32 21 153 0, d une superficie de 30,68 hectares (2 pages)	Page 43

DRAC OCCITANIE /

R76-2021-09-27-00007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de Nogaret dite La Mansarde à LA CANOURGUE (Lozère) (2 pages)	Page 46
---	---------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-10-29-00004

Arrêté portant prorogation de l'autorisation de
prélèvement des frais de siège de l' ADPEP66
2022

ARRÊTE

Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 27 septembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ADPEP66 ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2021 du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relatif à la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'association ADPEP66 ;

Considérant la nécessité de faire correspondre les délais de l'autorisation de frais de siège et du CPOM pour une meilleure cohérence ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de frais de siège 2015-2019 de l'association ADPEP66 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2:

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF. Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'association ADPEP 66 et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ADPEP 66, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes de l'exercice clos N-2, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,4 % et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 3 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Président de l'association ADPEP 66 sont chargés chacun de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le

29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

7502 730 0 5

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-10-29-00003

Arrêté portant prorogation de l'autorisation de
prélèvement des frais de siège de l'AD-PEP12
2021

ARRÊTE

Portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier ses articles R.314-87 à R.314-94-2;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'Association Départementale de l'Enseignement Public et prélèvement de quotes-parts de frais de siège jusqu'au 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C n° 2013-300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles et notamment son annexe 2 ;

Considérant la demande de prorogation de l'association en date du 03/03/2020 ;

Considérant le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 06/10/2021 concernant la proposition de prorogation jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant le délai d'instruction du dossier par les autorités compétentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1:

L'organisme gestionnaire ADPEP12, dont le siège social est situé au 1 rue Abbé Bessou à RODEZ est autorisé à percevoir des frais de siège jusqu'au renouvellement de son autorisation qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2022 avec effet rétroactif au 01 juillet 2020.

Article 2:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'ADPEP12, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue à l'identique des conditions posées dans l'arrêté du 30 juin 2015, soit un pourcentage unique pour l'ensemble des établissements et services fixé à 3.5% des charges brutes d'exploitation et est applicable pour la durée de la prorogation.

Article 3:

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le président de l'ADPEP12 sont chargés chacun de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

13 OCT 2021

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-10-29-00002

Arrêté portant prorogation des autorisations de
frais de siège de APAJH11 2021

ARRÊTE

Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH 11 et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH11 et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2015-2020 ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH 11 et prélèvement de quotes-parts de frais de siège ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2014 confirmé par le courrier du 26 juin 2015 du Président du Conseil Départemental de l'Aude relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association APAJH 11 ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 27 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'association APAJH 11 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 10 décembre 2020 relatif à la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'association APAJH11 ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 7 juillet 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'association APAJH 11 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 17 septembre 2021 relatif à la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'association APAJH11 ;

Considérant la mise en œuvre d'un audit en 2021 dans le but de restructurer le siège de l'APAJH11 et la nécessité de tenir compte de cette restructuration dans la prochaine demande de renouvellement des frais de siège de l'APAJH11 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

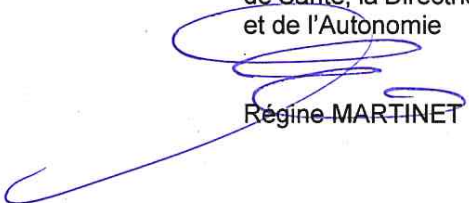
L'autorisation de frais de siège 2015-2020 de l'association APAJH 11 est prorogée d'une année, jusqu' au 31/12/2022.

Article 2:

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté d'autorisation de frais de siège 2015-2020 de l'association APAJH 11 demeurent inchangées.

29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé, la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ISO 100 B-S

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-10-29-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement des frais de siège de l' APAJH du
Tarn 2021-2025

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de l'association APAJH du TARN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; notamment ses articles L.313-25, L. 314-7 VI, R. 314-87 à R. 314-95 et R314-129 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté ARS du 26 mai 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH du Tarn et prélèvement de quotes-parts de frais de siège ;

Vu l'arrêté ARS du 20 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH du Tarn et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour une année ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mars 2021 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH du Tarn et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour une année ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le dépôt du dossier de la demande de renouvellement de l'autorisation de financement du siège social en date du 17 décembre 2020 et les éléments complémentaires transmis par l'APAJH du Tarn en date du 15 février et du 3 mai 2021 ;

Vu les courriers du directeur départemental ARS du Tarn en date du 11 février 2021 et 20 avril 2021;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 1^{er} juillet 2021 par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis favorable en date du 22 juin 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'APAJH du TARN ;

Considérant l'absence de réponse de Madame la Préfète du Tarn relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'APAJH du TARN ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association APAJH du Tarn;

Considérant que l'autorisation du siège social de l'APAJH du Tarn arrive à échéance le 30 juin 2021 ;

Considérant les négociations en cours du CPOM ARS et du CPOM conjoint ARS / Département ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements de l'association gestionnaire.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association APAJH du Tarn, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 6,61 % et est applicable pour la durée de l'autorisation. Un objectif de tendre dans les 5 ans à un taux de 5% avec une organisation plus efficiente est toutefois posé.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental du Tarn, la directrice générale de l'association APAJH du Tarn, et le président de l'association APAJH du Tarn sont chargés chacun de l'exécution en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

1505 130 0 5

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SERVICE d'accompagnement médico-Social
pour adultes en situation de handicap(SAMSAH)
situé à Nîmes

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A NIMES (30)
ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (75)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental du Gard**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 9 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) situé à Nîmes et géré par l'association APF France Handicap (75) à compter du 20 décembre 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 20 décembre 2035 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens 2021-2025 en cours de négociation avec l'association APF, le Département du Gard et l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 15 février 2021 présentée par l'association APF France Handicap en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard.

ARRESENT

Article 1 : La demande déposée par l'Association APF France Handicap de modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) APF France Handicap à Nîmes (30) par extension non importante de 5 places est acceptée.

Soit une extension de 5 places qui se traduit pour le Département du Gard par redéploiement de 3 places du SAVS vers le SAMSAH en 2021 et 2 par extension de la capacité du SAMSAH, 1 en 2022 et 1 en 2023.

Article 2 : La capacité autorisée du SAMSAH est portée de 25 à 30 places pour adultes présentant une déficience motrice.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF France Handicap
17, Boulevard Auguste BLANQUI – 75013 Paris

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH A.P.F
125 rue de l'Hostellerie - Parc ACTI Plus Bât C, 2ème étage - 30900 NIMES

N° FINESS ET : 30 000 886 9

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficiência motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **29 OCT. 2021**

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

La Présidente


Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-26-00004

Décision de désignation d'un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en
vue d'examens de biologie médicale - LMB
Clinique Saint Roch

DECISION ARS 2021-5100

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-2145 du 09 juillet 2020 modifiant la décision ARS Occitanie 2020-0036 du 10 juillet 2020, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, à la responsable du Pôle de Formation des Professionnels de Santé, Pharmacie, Biologie, Direction du Premier Recours, Madame Adeline PICOT ;

Vu la demande formulée en date du 19 Octobre 2021 par le laboratoire de biologie médicale de la Clinique Saint Roch de Montpellier auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Guillaume QUERE, Médecin biologiste, en qualité de maître de stage;

Vu le diplôme d'Etude spécialisé conféré le 29 Avril 2009 par l'université de Toulouse III à Monsieur Guillaume QUERE ;

Considérant que Monsieur Guillaume QUERE satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Guillaume QUERE, Médecin biologiste, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale de la clinique Saint Roch, n° FINESS d'entité juridique n° 343730958 sis, 550 avenue colonel Pavelet, 34070 Montpellier est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur Guillaume QUERE ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire de biologie médicale de la clinique Saint Roch.

Article 4 : La Responsable du Pôle de Formation des Professionnels de Santé, Pharmacie, Biologie, le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26/10/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie,
biologie

Adeline PICOT



DDT32

R76-2021-07-01-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à M. VILLEMUR Francis
sous le numéro 032211460

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/07/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

VILLEMUR François
Larrazet
32130 SAMATAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **24/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 116,32 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 AURADE, 32130 SAMATAN, 32600 L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211460**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/09/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/10/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DRAAF

R76-2021-10-29-00006

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation
du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021
dans les départements du Gers et des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements
du Gers et des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par l'ODG de l'AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh le 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du président du CRINAO Sud-Ouest ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier de l'hétérogénéité de la maturité des baies et du risque sanitaire accru compte tenu des conditions climatiques actuelles automnales,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2021

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
l'Adjointe au SGAR
en charge du pôle politiques publiques

Zoé MATHÉ

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte
2021 dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
PACHERENC DU VIC-BILH		Tous types à l'exclusion de la mention « sec »		Gers, Hautes- Pyrénées	1 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte
2021 dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

DRAAF Occitanie

R76-2021-10-28-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GEOFFRE Célia, enregistré sous le n°82210129, d'une superficie de 19,81 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-616

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame GEOFFRE Célia auprès de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne, enregistrée le 06/08/21 sous le n°82210129 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,81 hectares appartenant à M. GEOFFRE Pierre sis sur la commune de 82120 MANSONVILLE.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL
CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Madame GEOFFRE Célia* dont le siège d'exploitation est situé à *33 rue des Evêques 82120 MANSONVILLE* est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,81 hectares appartenant à *M. GEOFFRE Pierre* sis sur la commune de *82120 MANSONVILLE*, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

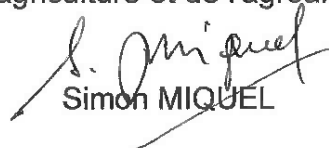
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **28 OCT. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-10-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. NEGRO Gauthier, enregistré sous le n°32 21 153 0, d'une superficie de 30,68 hectares

AGRI N°R76-2021-595

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. NEGRO Gauthier** auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 21/05/2021 sous le n° 32 21 153 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,68 hectares appartenant à :
- M. LAURIE Bernard, sis sur la commune de MARAVAT section B n° 270 AJ, 270 AK, 270 C, 270 D, 111 et 246 ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 juillet 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. NEGRO Gauthier** ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 18,73 hectares, déposée par M. FOURCADE Arnaud auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 03/06/2021, sous le n° 032 21 153 1 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section B numéros 270 C, 111 et 246, d'une superficie de 18,73 hectares sis sur la commune de MARAVAT et propriété de M. LAURIE Bernard ;

Considérant que l'opération envisagée par **M. NEGRO Gauthier** correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente partielle déposée par M. FOURCADE Arnaud, correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la demande déposée par M. FOURCADE Arnaud n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. **NEGRO Gauthier** dont le siège d'exploitation est situé à PUYCASQUIER, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 30,68 hectares, sis sur la commune de MARAVAT et appartenant à M. LAURIE Bernard ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les biens sont loués, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

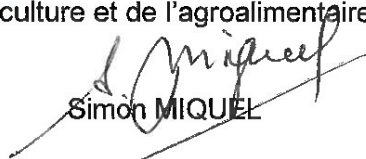
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **28 OCT. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAC OCCITANIE

R76-2021-09-27-00007

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la maison de Nogaret
dite La Mansarde à LA CANOURGUE (Lozère)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison de Nogaret dite La Mansarde à LA CANOURGUE (Lozère)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison de Nogaret dite La Mansarde à La Canourgue (Lozère) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt de son architecture représentative d'une maison de notable des XVII^e et XVIII^e siècles, présentant un remarquable escalier en pierre à balustres, un comble à la Mansart et un ensemble de décors de qualité ;

ARRÊTE :

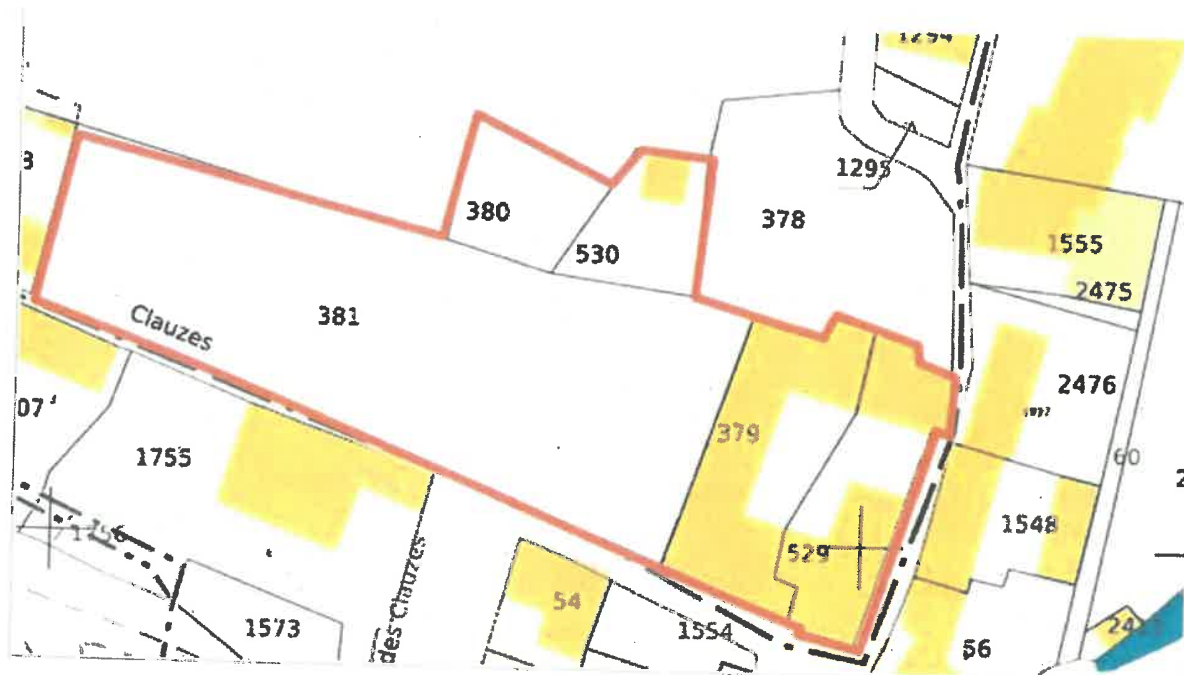
ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison de Nogaret dite La Mansarde, avec ses dépendances, jardin et murs de clôture, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située rue des Clauzes et route de Montcayroux à LA CANOURGUE (Lozère), sur la section A parcelles 379, 529, 380, 381 ; 530 ; appartenant à Monsieur Hugues Marie Antoine Henri Albert Charles de NOGARET, né le 26 août 1957 à Montpellier (Hérault), demeurant à Brunaves 48500 La Canourgue ; celui-ci en est propriétaire par acte du 30 août 2008 passé devant Me Daccord notaire à La Canourgue (Lozère) publié à la conservation des hypothèques de Mende le 04/09/2008, vol 2008 n° 3799.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45

<http://www.occitanie.gouv.fr>



Fait à Toulouse, le 27.09.2021
Le préfet de région

Etienne GUYOT

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>

DRAC OCCITANIE

R76-2021-09-27-00008

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la chapelle
Saint-Martin-de-Ribéris à MONTFAUCON (Gard)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Saint-Martin-de-Ribéris à MONTFAUCON (Gard)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle Saint-Martin-de-Ribéris à MONTFAUCON (Gard) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation, en raison de son architecture pré-romane et romane, ainsi que des vestiges de décors peints ;

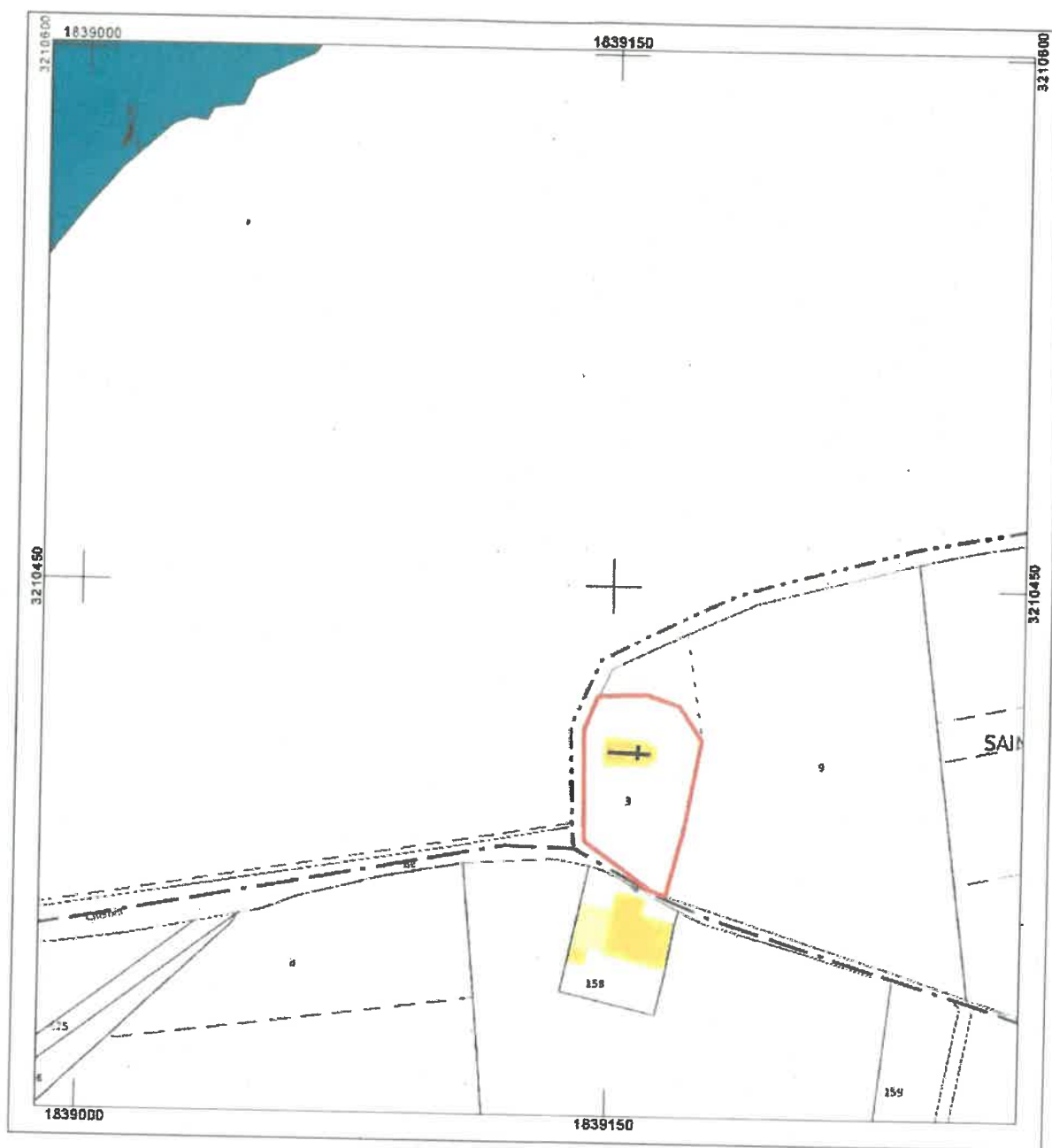
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint-Martin-de-Ribéris ainsi que le sol et le sous-sol de la parcelle, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située lieu-dit Saint-Martin-de-Ribéris à MONTFAUCON (Gard), sur la section A parcelle 3 ; appartenant à la COMMUNE DE MONTFAUCON depuis une date antérieure à 1956 ; celle-ci l'a donnée à bail emphytéotique pour une durée de 20 ans à l'association LES AMIS DU PRIEURÉ DE SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRIS, représentée par son président Philippe Rémy dont le siège social est situé à la mairie de Montfaucon (Gard) par acte administratif du 30 octobre 2014 publié au service de la publicité foncière de Nîmes 2^e bureau le 07/11/2014 n°27287 volume 1429.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45
<http://www.occitanie.gouv.fr>



Fait à Toulouse, le 27.09.2021
Le préfet de région

Etienne GUYOT

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45

<http://www.occitanie.gouv.fr>